

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
2 novembre 2022

Résolution 2658 (2022)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 9179^e séance,
le 2 novembre 2022**

Le Conseil de sécurité,

Constatant que la situation dans la région de l'ex-Yougoslavie continue de menacer la paix et la sécurité internationales,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Autorise* les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer, pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution, une force multinationale de stabilisation (EUFOR ALTHEA) succédant juridiquement à la SFOR avec une structure de commandement et de direction des opérations unifiée, qui remplira ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine et de ses annexes (appelés collectivement Accord de paix, [S/1995/999](#), annexe) en coopération avec le quartier général de l'OTAN sur place, conformément aux arrangements qui ont été conclus entre l'OTAN et l'Union européenne et qui lui ont été communiqués par ces deux institutions dans leurs lettres du 19 novembre 2004, par lesquelles elles conviennent que l'EUFOR ALTHEA jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix s'agissant des aspects militaires de l'Accord de paix ;

2. *Décide* de renouveler l'autorisation qu'il a accordée au paragraphe 11 de sa résolution [2183 \(2014\)](#) pour une nouvelle période de douze mois à compter de la date d'adoption de la présente résolution ;

3. *Autorise* les États Membres à prendre, agissant en vertu des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, toutes les mesures nécessaires pour faire appliquer et respecter les annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix, et souligne que les parties continuent de répondre à égalité de l'observation des dispositions de ces annexes et qu'elles encourent à égalité les mesures coercitives que l'EUFOR ALTHEA et la présence de l'OTAN pourraient juger nécessaires pour assurer l'application des annexes en question et leur propre protection ;

4. *Autorise également* les États Membres à prendre, à la demande de l'EUFOR ALTHEA ou du quartier général de l'OTAN, toute mesure nécessaire pour défendre l'EUFOR ALTHEA ou la présence de l'OTAN et pour aider ces deux entités à remplir leur mission, et reconnaît à l'une comme à l'autre le droit de prendre toute mesure de protection nécessaire en cas d'attaque ou de menace ;



5. *Autorise en outre* les États Membres, agissant en vertu des paragraphes 1 et 2 ci-dessus et conformément à l'annexe 1-A de l'Accord de paix, à prendre toute mesure nécessaire afin de faire respecter les règles de fond et de procédure organisant la maîtrise de l'espace aérien de la Bosnie-Herzégovine pour l'aviation civile et militaire ;

6. *Décide* de rester saisi de la question.
